

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH01 / 00097

Audience publique du mardi dix-neuf mars deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-06171 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Lisa WAGNER, juge,
Elodie DA COSTA, premier juge,
Carole MEYER, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.), prise en sa qualité d'administratrice de son enfant mineur PERSONNE2.), né le DATE1.) à ADRESSE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Marine HAAGEN de Luxembourg du 19 juin 2023,

comparaissant par Maître Jean TONNAR, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

e t

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.), prise en sa qualité d'administratrice de l'enfant mineure PERSONNE3.), née le DATE2.) à ADRESSE2.), demeurant à la même adresse,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

défaillante,

2. le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédict exploit.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure :

Par exploit du 19 juin 2023, PERSONNE1.) en sa qualité d'administratrice de l'enfant mineur PERSONNE2.), né le DATE1.) à ADRESSE2.), a fait donner assignation à PERSONNE1.) en sa qualité d'administratrice de l'enfant mineure PERSONNE3.), née le DATE2.) et au Ministère Public, aux fins d'entendre dire que feu PERSONNE4.) est le père de l'enfant PERSONNE2.) et pour autant que de besoin, l'admettre à prouver par toutes voies de droit et notamment par expertise génétique et/ou sanguine que feu PERSONNE4.) est le père de l'enfant PERSONNE2.).

Elle demande à voir ordonner tous devoirs requis en la matière et d'ordonner la saisie des échantillons ADN prélevés sur PERSONNE4.) suite à son décès en date du DATE3.) par la Police Grand-Ducale.

Elle demande finalement à ce que le dispositif du jugement à intervenir soit transcrit et mentionné en marge de l'acte de naissance de l'enfant mineur PERSONNE2.) et que l'enfant porte dorénavant le nom de PERSONNE5.).

Maître TONNAR été informé par bulletin du 20 décembre 2023 de l'audience des plaidoiries fixée au 23 janvier 2024.

Il n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Jean TONNAR a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Vu l'ordonnance de clôture du 23 janvier 2024.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 23 janvier 2024.

2. Moyens et prétentions de parties :

PERSONNE1.) expose qu'elle aurait vécu en concubinage avec PERSONNE4.), né le DATE4.).

En date du DATE2.), ils auraient eu ensemble un premier enfant de sexe féminin, inscrit sur le registre de l'état civil de la ville de ADRESSE2.) sous le prénom et nom de PERSONNE3.), qui a été déclarée par son père PERSONNE4.).

PERSONNE4.) serait décédé le DATE3.), et PERSONNE1.) aurait été enceinte depuis quelques mois.

PERSONNE1.) aurait mis au monde un enfant de sexe masculin, PERSONNE2.), né le DATE1.), dont le père serait feu PERSONNE4.), qui aurait eu des relations sexuelles avec PERSONNE1.) pendant la période légale de conception, motif pris qu'ils auraient vécu en concubinage jusqu'à son décès.

Elle fait valoir qu'elle aurait ensemble avec l'enfant mineur PERSONNE2.) un intérêt à faire établir la paternité et que suite au décès d'PERSONNE4.), PERSONNE2.) aurait été privé de toute reconnaissance extrajudiciaire.

Elle soutient que la Police Grand-Ducale aurait effectué des prélèvements ADN d'PERSONNE4.), de sorte qu'il y aurait lieu d'ordonner la saisie des prélèvements afin qu'un test puisse être établi.

Elle expose qu'elle et l'enfant mineur PERSONNE2.) auraient la nationalité luxembourgeoise, ainsi que feu PERSONNE4.), de sorte que la loi luxembourgeoise serait applicable en l'espèce.

Elle conclut qu'en application des articles 329 et suivants du Code civil, il y aurait lieu de retenir qu'PERSONNE4.) est le père de PERSONNE2.) et qu'il y aurait lieu d'autoriser l'enfant mineur à porter le nom de son père à savoir le nom « PERSONNE4.) ».

Le Ministère Public expose que l'action en recherche en paternité serait recevable eu égard aux conditions de la loi luxembourgeoise et que le bienfondé dépendrait du résultat de la mesure d'instruction à ordonner.

Il soulève qu'il résulterait effectivement des informations du « *soussigné* » qu'une autopsie aurait été ordonnée par le juge d'instruction suite au décès d'PERSONNE4.), or avant d'envisager une saisie d'échantillons d'ADN, dont

l'existence même ne serait pas prouvée et pour laquelle PERSONNE1.) resterait en défaut d'indiquer la base légale et la personne à l'encontre de laquelle cette saisie serait à pratiquer, il y aurait lieu de se limiter aux mesures d'instruction qui seraient actuellement à portée de main.

Le Ministère Public fait valoir qu'il serait possible d'ordonner une expertise génétique dans le but de comparer l'ADN à prélever sur l'enfant PERSONNE2.) avec celui de feu PERSONNE4.), qui serait en possession du LNS, or à défaut d'éléments quant à une possession d'échantillons ADN de feu PERSONNE4.) par le LNS, il serait préférable d'ordonner une expertise génétique dite de « *fratrie* ».

PERSONNE1.) réitère sa demande à voir saisir les échantillons d'ADN de feu PERSONNE4.) suite à l'autopsie effectuée dans le cadre de l'enquête judiciaire qui aurait suivi le décès de celui-ci.

Elle soutient à titre subsidiaire quelle ne s'opposerait pas à ce que soit ordonnée une expertise génétique dite de fraternité afin d'établir la filiation de l'enfant mineur PERSONNE2.) et de feu PERSONNE4.).

3. Appréciation :

a) La loi applicable

En matière de recherche de paternité, la loi nationale de l'enfant doit être appliquée, étant donné que la question à trancher intéresse l'état civil de l'enfant (Tribunal d'arrondissement, 24 janvier 1980, P. 25, 148).

PERSONNE1.) ne verse pas de pièce relative à la nationalité de l'enfant mineur PERSONNE2.)

Il résulte cependant de la copie de la carte d'identité de PERSONNE1.), mère de l'enfant mineur PERSONNE2.), qu'elle a la nationalité luxembourgeoise.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise « *Sont luxembourgeois :*

1° l'enfant né, même en pays étranger, d'un auteur luxembourgeois, à condition que la filiation de l'enfant soit établie avant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans révolus et que l'auteur soit Luxembourgeois au moment où cette filiation est établie ; si le jugement déclaratif de filiation n'est rendu qu'après la mort du père ou de la mère, l'enfant est Luxembourgeois lorsque l'auteur avait la nationalité luxembourgeoise au jour de son décès ; (...) ».

Au vu du prédit article, l'enfant mineur PERSONNE2.) est à considérer comme ayant la nationalité luxembourgeoise, étant donné qu'il est né d'une mère luxembourgeoise.

Il y a partant lieu d'appliquer la loi luxembourgeoise.

b) La recevabilité de la demande

L'article 334 du Code civil dispose que la filiation naturelle du père est légalement établie soit par reconnaissance volontaire soit par jugement à la suite d'une action en recherche de paternité.

L'action en recherche de paternité est prévue par l'article 340 du Code civil. En application de cet article, la paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée lorsqu'il est prouvé par tous moyens, soit que le père prétendu a eu des relations sexuelles avec la mère pendant la période légale de la conception, soit qu'il a avoué expressément ou tacitement être le père de l'enfant, notamment lorsqu'il a pourvu ou participé à son entretien et à son éducation en qualité de père.

Suivant l'article 340-2 du Code civil, l'action en recherche de paternité naturelle n'appartient qu'à l'enfant.

En vertu de l'article 340-3 du Code civil, elle est exercée contre le père prétendu ou contre ses héritiers.

En l'espèce, l'enfant mineur PERSONNE2.) né le DATE1.), étant mineur, et le prétendu père étant décédé, c'est à bon escient que PERSONNE1.) a introduit l'action en recherche de paternité contre les héritiers du prétendu père à savoir contre l'enfant mineur PERSONNE3.), née le DATE2.), représentée aux fins de la présente également par PERSONNE1.).

L'action en recherche de paternité serait dès lors en principe recevable.

Or, le tribunal relève qu'il ne résulte d'aucune pièce au dossier qu'il n'existerait en l'espèce pas d'autres héritiers qui seraient également à mettre en cause dans la présente procédure.

Ainsi, PERSONNE1.) prétend avoir été en concubinage avec feu PERSONNE4.), or il ne résulte d'aucun élément du dossier que cette allégation soit véridique.

Dans la mesure où l'action en recherche en paternité naturelle est à exercer contre les héritiers du prétendu père et que faute de preuve de ce que les parties en cause ont seules la qualité d'héritiers, il y a lieu de révoquer l'ordonnance de clôture afin de permettre à PERSONNE1.) de verser des pièces en ce sens.

P a r c e s m o t i f s

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

dit que la loi luxembourgeoise est applicable,

avant tout autre progrès en cause,

révoque l'ordonnance de clôture du 23 janvier 2024 et invite PERSONNE1.) à verser des pièces établissant que les parties en cause ont seules la qualité d'héritiers,

réserve le surplus, les droits de parties et les dépens.